



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 335

Arrêté du 29 SEP. 2026

**portant mise en demeure de l'établissement
ANTOINE OUEST à Tilloy-lès-Mofflaines**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François FLAHAUT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2023 autorisant la société TRANSPORTS ANTOINE NORD, dont le siège social est situé Zone Industrielle Est – 17, rue de Niepce à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), à exploiter à la même adresse une station de lavage de citernes routières, et son article 4.3.7 qui indique que : « Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (fosse de décantations débourbeur séparateur d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 par la société ANTOINE OUEST (SAS, RCS Meaux 428 890 784), dont le siège social est situé le Petit Taillis – Route de Provins à La Ferté-Gaucher (77320), le changement d'exploitant étant effectif au 12 janvier 2024 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur site du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 20 août 2026, relatif à la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la transmission du rapport à l'exploitant par courriel du 21 août 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'emplacement prévu pour effectuer des prélèvements des rejets de l'installation est situé en aval d'un croisement de canalisations amenant une dilution des effluents et présente une structure exiguë ne permettant pas des mesures représentatives et normalisées, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé ;
2. ces constats constituent une non-conformité à l'article 4.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé ;
3. lors de l'inspection du 14 mai 2025, les difficultés de réalisation des mesures avaient déjà été identifiées et l'exploitant s'était engagé à mener une étude pour l'installation d'un dispositif de type « canal Venturi » courant 2025-2026 afin de disposer d'un système de contrôle plus accessible ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTOINE OUEST de respecter les prescriptions de l'annexe 4.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société ANTOINE OUEST, dont le siège social est situé le Petit Taillis – Route de Provins à La Ferté-Gaucher (77320), exploitant une installation de lavage de citernes routières située rue Niepce – zone industrielle d'Arras Est à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé en mettant en place une installation de mesure adaptée permettant la réalisation de mesures représentatives et normalisées des rejets, notamment de type dit « canal Venturi » dans un délai de trois mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue dans l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ANTOINE OUEST et dont une copie sera transmise à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

François FLAHAUT

Copie :

- à la maire de Tilloy-lès-Mofflaines ;
- au directeur de la société ANTOINE OUEST ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.*

